



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°09-2026

Du lundi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

**Présents** : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, CADET Dominique, RECCHIA Dominique, Elizabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, DUCHAMP Aurore, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MAZET Caroline, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

**Absents ayant donné procuration** : 3 – COMPERE Philippe à CORTIAL Patrick, FARJON Philippe à ROUX Philippe, MOURARET Sophie à MAZON Elizabeth

**Absents n'ayant pas donné procuration** : 0 –

**Secrétaire de séance** : ROURE Florian

### **OBJET : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-1 qui dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;

Vu l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive* » ;

Vu l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.* »

Vu l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » ;

Le président demande s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :  
- Monsieur Philippe ROUX

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le  
ID : 007-210702312-20260320-09\_2026-DE



Deux assesseurs sont désignés : Madame Marie-France MARTIN et Madame Sylvie BARBAROUX.

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

**Premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

- Monsieur ROUX Philippe a obtenu : 23 voix.
- Monsieur ROUX Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Secrétaire de séance,

Florian ROURE

Le Maire,

Philippe ROUX

